

# Présentation des référentiels étrangers promouvant l'intégrité dans la vie des affaires

Étude

MAI 2023



# SOMMAIRE

<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>3</b>
<b>1. CONTEXTE ET OBJECTIFS.....</b>	<b>4</b>
1.1. Les stratégies nationales.....	4
1.2. Les normes nationales .....	5
Le cadre légal français.....	5
Les autres normes.....	6
1.3. Des critères de compétence territoriale élargie .....	7
<b>2. L’OBJET DE L’ÉTUDE.....</b>	<b>9</b>
2.1. Présentation des référentiels anticorruption visés par cette étude .....	9
2.2. En bref : tableau récapitulatif des obligations légales mises à la charge entreprises en termes de prévention et détection de la corruption.....	20
2.3. En bref : tableau récapitulatif des infractions de corruption .....	23
<b>3. REVUE DES MESURES DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DE LA CORRUPTION.....</b>	<b>24</b>
3.1. L’engagement de l’instance dirigeante.....	25
3.2. La fonction conformité anticorruption .....	26
3.3. La cartographie des risques de corruption .....	27
3.4. La prévention en matière de corruption .....	28
3.5. Les outils de détection de la corruption .....	36
3.6. Les actions de remédiation en matière de corruption.....	40
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>42</b>

# REMERCIEMENTS

L'Agence française anticorruption remercie :

- ➔ Criminal Division, U.S. Department of Justice (DOJ) ;
- ➔ U.S. Securities and Exchange Commission (SEC) ;
- ➔ Financial Conduct Authority (FCA) ;
- ➔ Integrity Vice Presidency (INT), World Bank Group (WBG), et
- ➔ Serious Fraud Office (SFO) ;

pour leur précieuse contribution à l'élaboration de cette étude.

Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'Agence française anticorruption et ne reflètent pas nécessairement les opinions des autorités et des organisations listées ci-dessus.

# 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

## 1.1. Les stratégies nationales

La lutte contre la corruption constitue une priorité pour de nombreux États tant au niveau national qu'international.

En témoigne notamment l'adoption, ces dernières années, de stratégies nationales de lutte contre la corruption qui accordent une part croissante à la corruption transnationale. Ainsi, par exemple :

- en 2017, le Royaume-Uni a publié un plan national ambitieux de lutte contre la corruption visant à renforcer l'attractivité et la réputation des entreprises britanniques<sup>1</sup>. En outre, le gouvernement britannique s'est engagé à continuer de travailler pour élever les normes internationales en matière de lutte contre la corruption transnationale ;
- en 2020, à l'initiative de l'AFA, la France a publié un plan national pluriannuel de lutte contre la corruption<sup>2</sup> pour une période de trois ans et prépare actuellement son prochain plan. Par ailleurs, le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères a publié une « stratégie anticorruption de la France dans son action de coopération 2021-2030 » et offre ainsi un cadre d'intervention commun pour tous les acteurs de la coopération internationale française<sup>3</sup>, bilatérale et multilatérale ;
- en juin 2021, le président américain a fait de la lutte contre la corruption un enjeu majeur de sécurité nationale<sup>4</sup>. Les États-Unis ont en conséquence publié, en décembre 2021, leur première stratégie nationale de lutte contre la corruption, visant notamment à accroître la transparence du système financier américain et international, à faire de la lutte contre la corruption une priorité pour l'ensemble des administrations et agences du gouvernement fédéral, et à améliorer substantiellement la coopération internationale<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> UK Government, [UK anti-corruption strategy 2017 to 2022](#), décembre 2017

<sup>2</sup> AFA, [Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption](#), janvier 2020

<sup>3</sup> Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, [Stratégie anticorruption de la France dans son action de coopération 2021-2030](#), juin 2021

<sup>4</sup> The White House, [Memorandum on Establishing the Fight Against Corruption as a Core United States National Security Interest](#), juin 2021

<sup>5</sup> The White House, [Fact Sheet: U.S. Strategy on Countering Corruption](#), juin 2021

## 1.2. Les normes nationales

### Le cadre légal français

Les entreprises françaises doivent respecter le cadre légal français qui définit et réprime les infractions suivantes, prévues par le Code pénal français : la corruption active publique<sup>6</sup>, la corruption passive publique<sup>7</sup>, la corruption active privée<sup>8</sup>, la corruption passive privée<sup>9</sup>, la concussion<sup>10</sup>, la prise illégale d'intérêts<sup>11</sup>, le pantouflage<sup>12</sup>, le trafic d'influence actif<sup>13</sup>, le trafic d'influence passif<sup>14</sup>, le détournement ou la soustraction de fonds ou de biens public<sup>15</sup> et le favoritisme dans le cadre de l'attribution des marchés publics et des contrats de concession<sup>16</sup>.

Par ailleurs, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II<sup>17</sup>, a instauré de nouvelles obligations pour les acteurs économiques et publics en matière de prévention et de détection des atteintes à la probité, avec l'introduction dans le Code pénal français, de l'infraction de trafic d'influence d'agent public étranger<sup>18</sup>, l'institution d'un statut général de protection des lanceurs d'alerte (articles 6 à 16 de la loi), l'obligation pour les entreprises assujetties de mettre en place des mesures et procédures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence (article 17), ci-après dénommé « dispositif anticorruption », et la création de l'Agence française anticorruption « AFA » (article 1).

En outre, l'AFA a pour mission de contrôler, d'une part, le respect par les entreprises assujetties, des mesures et procédures anticorruption définies par l'article 17-II de la loi, sous peine de sanctions administratives<sup>19</sup> pouvant être prononcées par la

---

<sup>6</sup> Code pénal français, [article 433-1](#)

<sup>7</sup> Code pénal français, [article 432-11](#)

<sup>8</sup> Code pénal français, [article 445-1](#)

<sup>9</sup> Code pénal français, [article 445-2](#)

<sup>10</sup> Code pénal français, [article 432-10](#)

<sup>11</sup> Code pénal français, [article 432-12](#)

<sup>12</sup> Code pénal français, [article 432-13](#)

<sup>13</sup> Code pénal français, [article 433-1](#)

<sup>14</sup> Code pénal français, [article 432-11](#)

<sup>15</sup> Code pénal français, [article 432-15](#)

<sup>16</sup> Code pénal français, [article 432-14](#)

<sup>17</sup> [Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#) (Sapin II)

<sup>18</sup> Code pénal français, [article 432-11](#), [article 433-1](#)

<sup>19</sup> La commission des sanctions peut enjoindre à la société et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes à la société destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence, selon les recommandations qu'elle leur adresse à cette fin, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder trois ans. Elle peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 200 000 € pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales et peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision d'injonction

commission des sanctions de l'AFA ; et d'autre part, de contrôler la qualité et l'efficacité des procédures de prévention et de détection des atteintes à la probité<sup>20</sup> mises en œuvre dans les dispositifs des acteurs publics<sup>21</sup> quelle que soit leur taille (article 3). Outre ses missions de contrôles, l'AFA est chargée d'apporter son appui aux acteurs économiques<sup>22</sup> pour les aider à prévenir et détecter la commission de faits de corruption et de trafic d'influence. Cet appui prend la forme, notamment, de la rédaction de recommandations générales, guides sectoriels et thématiques ou encore d'actions de sensibilisation et de formation.

Enfin, sur le plan de la répression, la loi Sapin II a, par des dispositions relatives à la compétence des juridictions françaises, facilité la poursuite des faits de corruption transnationale et créé de nouveaux outils pénaux afin d'améliorer l'efficacité de la réponse judiciaire aux faits d'atteinte à la probité. Elle a notamment créé la Convention judiciaire d'intérêt public, « CJIP »<sup>23</sup> (introduite dans le Code de procédure pénale français<sup>24</sup>), qui consiste en un dispositif transactionnel pouvant être défini comme une mesure alternative aux poursuites applicables aux personnes morales. L'AFA exerce également, dans ce cadre judiciaire, un contrôle des programmes de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre, par la personne morale mise en cause, d'un dispositif efficace de prévention de la corruption, contribuant également à éviter la réitération de l'infraction.

## Les autres normes

Les entreprises françaises ayant une activité à l'étranger doivent également respecter le cadre normatif des États dans lesquels elles développent des activités et/ou exportent leurs produits.

Or, de nombreux pays se sont dotés de règles exigeantes et contraignantes en matière de lutte contre la corruption comme, par exemple, les États-Unis d'Amérique avec le *Foreign Corrupt Practices Act* « FCPA » (1977)<sup>25</sup>, le Royaume-Uni avec le *United Kingdom Bribery Act* « UKBA » (2010)<sup>26</sup>, le Brésil avec le *Lei Anticorrupcao* (2014)<sup>27</sup>, la Chine avec le *Prevention of Bribery Ordinance* (1971)<sup>28</sup>, l'Inde avec le *Prevention of*

---

ou de sanction pécuniaire ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne physique ou morale sanctionnée.

<sup>20</sup> Ces infractions sont définies dans le code pénal, au Livre IV principalement dans deux catégories: les « atteintes à l'autorité de l'Etat » (Titre III) et les « atteintes à la confiance publique » (Titre IV).

<sup>21</sup> Administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des sociétés relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique.

<sup>22</sup> Toute entreprise quelle que soit sa forme juridique, (société, établissement public industriel et commercial (EPIC), groupement d'intérêt économique (GIE), syndicat professionnel, ordre professionnel, etc.) sans critère de taille.

<sup>23</sup> [Convention judiciaire d'intérêt public \(CJIP\)](#)

<sup>24</sup> Code de procédure pénale français, [article 41-1-2](#)

<sup>25</sup> [Foreign Corrupt Practices Act, Pub. L. 95-213, 91 Stat. 1494 \(1977\), 15 U.S.C. §§78dd-1, et seq](#)

<sup>26</sup> [Bribery Act 2010, c.23](#)

<sup>27</sup> [Lei Anticorrupção, Lei nº 12.846, de 1º de agosto de 2013](#)

<sup>28</sup> [Cap. 201 Prevention of Bribery Ordinance](#)

*Corruption Act* (1988)<sup>29</sup>, ou encore l’Australie qui a intégré la lutte contre la corruption transnationale dans son *Criminal Code Act* (1995)<sup>30</sup>.

De plus, sous l’effet des initiatives multilatérales visant à lutter contre la corruption nationale et transnationale, ayant conduit à l’adoption de conventions internationales<sup>31</sup>, de plus en plus d’États se sont engagés à veiller à ce que leur législation soit conforme aux normes de ces conventions, de manière à lutter contre la corruption et à promouvoir l’intégrité des entreprises au plan international.

En parallèle de ces évolutions, des institutions financières internationales, comme le Fonds Monétaire International (FMI) et le Groupe de la Banque Mondiale (GBM) ont développé leurs propres instruments juridiques, afin de soumettre les tiers bénéficiaires de leurs financements à des obligations strictes en matière de probité. Il en est ainsi des politiques<sup>32</sup> du FMI et des lignes directrices anti-corruption du GBM<sup>33</sup>, dont le non-respect par les tiers peut faire l’objet de sanctions contractuelles importantes (pouvant aller jusqu’à l’exclusion des projets de financement).

Des initiatives privées ont également vu le jour comme la création de la norme internationale « 37 001 - *Systèmes de management anti-corruption* »<sup>34</sup>, élaborée par l’Organisation internationale de normalisation (ISO).

### 1.3. Des critères de compétence territoriale élargie

Certains instruments juridiques nationaux ont une portée extraterritoriale, c’est-à-dire qu’ils peuvent s’appliquer à des activités ne présentant pas de lien de rattachement direct avec leur territoire. C’est notamment le cas des lois américaine, britannique et française :

- le *Foreign Corrupt Practices Act*<sup>35</sup> (FCPA) est applicable, pour des faits de corruption commis, aux États-Unis et/ou à l’étranger, par des personnes physiques et morales américaines ainsi que par celles exerçant une activité commerciale sur le territoire américain, quelle que soit leur nationalité, ou ayant un simple lien de rattachement avec les États-Unis (utilisation de la devise américaine pour payer les pots-de-vin par exemple). Le FCPA vise, par ailleurs, les « émetteurs », définis comme les sociétés américaines et étrangères émettant des titres sur un marché réglementé américain et/ou tenues de

---

<sup>29</sup> [Prevention of Corruption Act, 1988, Act No. 49 of 1988](#)

<sup>30</sup> [Criminal Code Act 1995. No. 12 of 1995](#)

<sup>31</sup> [Convention de l’OCDE sur la lutte contre la corruption d’agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales \(1997\)](#), [Convention pénale sur la corruption du Conseil de l’Europe \(1999\)](#), [Convention des Nations Unies contre la corruption \(2005\)](#).

<sup>32</sup> [Le FMI et la bonne gouvernance \(imf.org\)](#)

<sup>33</sup> E.g., *Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants* (revised as of July 1, 2016), available at : <https://policies.worldbank.org/en/policies/all/ppfdetail/4039>

<sup>34</sup> La norme ISO 37001 n’est pas accessible librement.

<sup>35</sup> [Foreign Corrupt Practices Act, Pub. L. 95-213, 91 Stat. 1494 \(1977\), 15 U.S.C. §§78dd-1, et seq](#)

déposer des rapports périodiques auprès de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) ;

- le *United Kingdom Bribery Act*<sup>36</sup> (UKBA) présente une portée extraterritoriale. Il est applicable pour des faits de corruption commis au Royaume-Uni et/ou à l'étranger (dès lors qu'une partie de l'infraction est commise au Royaume-Uni ; dès lors que l'auteur présente un lien étroit avec le Royaume-Uni et que son comportement est susceptible de constituer une infraction au Royaume-Uni). Au-delà, il existe une infraction sanctionnant les organisations commerciales (personnes morales) pour leur défaut de prévention de la corruption, dès lors que l'organisation en infraction est domiciliée au Royaume-Uni et a une activité, même partielle, au Royaume-Uni ;
- la France a renforcé l'extraterritorialité de sa loi pénale<sup>37</sup> en matière de corruption et de trafic d'influence par l'article 21<sup>38</sup> de la loi Sapin II, qui autorise des poursuites pénales pour des infractions commises à l'étranger, non seulement par une personne physique de nationalité française mais également par toute personne physique ou morale résidant habituellement ou exerçant tout ou partie de son activité économique sur le territoire français.

Dans cet environnement en pleine évolution, les entreprises françaises, et notamment celles ayant des activités à l'étranger, peuvent se trouver confrontées à plusieurs difficultés :

- respecter plusieurs réglementations nationales en matière de corruption, pouvant entraîner des sanctions de nature diverse ;
- garantir une articulation opérationnelle et efficace dans la mise en œuvre des différentes obligations nationales auxquelles elles sont assujetties en matière de conformité anticorruption.

Dans ce contexte, l'AFA a souhaité réaliser une étude comparant le référentiel anticorruption français aux référentiels américain et britannique ainsi qu'à celui du Groupe de la Banque mondiale, afin de s'assurer que le cadre français permette aux entreprises qui le respectent, de déployer un dispositif de prévention efficace et utile dans leur stratégie de croissance et de développement à l'étranger et de limiter ainsi les risques d'exposition à la corruption en répondant aux plus hauts niveaux de normes et standards internationaux.

---

<sup>36</sup> [Bribery Act 2010, c.23](#)

<sup>37</sup> Code pénal français, [article 113-2](#), [article 113-6](#), [article 113-7](#)

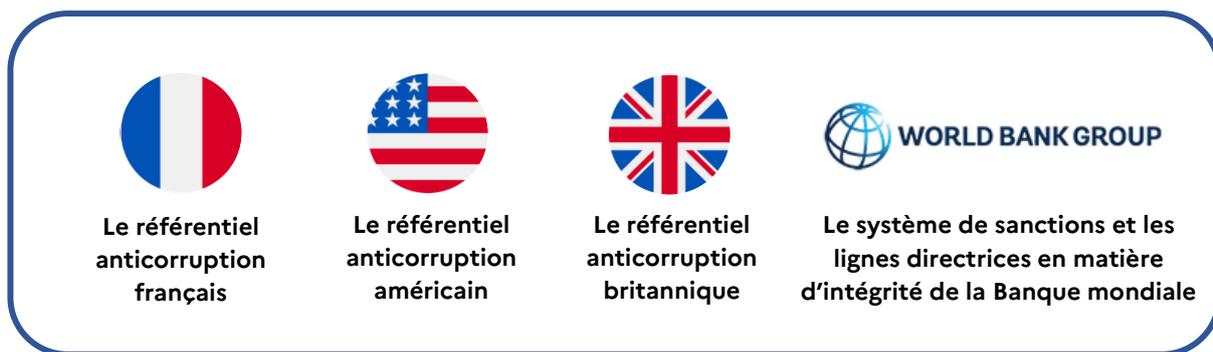
<sup>38</sup> Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Sapin II), [article 21](#)

## 2. L'OBJET DE L'ÉTUDE

### 2.1. Présentation des référentiels anticorruption visés par cette étude

Cette section présente le référentiel anticorruption français<sup>39</sup> au regard des grands principes de référentiels anticorruption étrangers<sup>40</sup>, référencés ci-dessous et visant les acteurs économiques.

Aux fins du présent document, la notion de « référentiel » est utilisée au sens large comme l'ensemble des normes contraignantes et de leurs mesures d'accompagnement qui peuvent être les recommandations, les lignes directrices ou encore les guides pratiques.



Avant de s'intéresser au contenu des dispositifs anticorruption, il convient tout d'abord de présenter le corpus juridique applicable organisé autour de mesures contraignantes complétées par du droit souple (*i.e.*, normes internationales, principes et procédures) et résultant, dans les systèmes juridiques étudiés, de dispositions variées et de nature différente.

<sup>39</sup> AFA, [Recommandations du 12 janvier 2021](#), JORF, §4, p.3 : « La loi, ses décrets d'application, les présentes recommandations et les guides publiés sur le site internet de l'AFA constituent le référentiel anticorruption français. Ce dernier participe de la mise en œuvre des engagements internationaux de la France en matière de lutte contre la corruption »

<sup>40</sup> Provenant de différentes entités nationales et organisations internationales.

## Le référentiel anticorruption français

### ❖ Qu'est-ce qui constitue le référentiel anticorruption français?

- ➔ **La loi Sapin II** et ses décrets d'application<sup>41</sup> : la loi dite Sapin II du 9 décembre 2016 vise à renforcer et à améliorer la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique. L'article 17 de la loi impose désormais aux dirigeants de sociétés employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à cent millions d'euros, de mettre en place, indépendamment de toute suspicion d'infraction pénale, huit mesures et procédures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence. Cette obligation s'étend aux filiales et aux sociétés contrôlées par ces groupes en France comme à l'étranger. Les huit mesures et procédures sont les suivantes : le code de conduite, le dispositif d'alerte interne, la cartographie des risques, les procédures d'évaluation des tiers, les procédures de contrôles comptables, le dispositif de formation, le régime disciplinaire et le dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.
- ➔ **Les recommandations de l'AFA** : publiées en 2017 et mises à jour en janvier 2021, les recommandations de l'AFA (disponibles en français, en anglais et en espagnol) explicitent les dispositions de la loi Sapin II et s'adressent à tout type d'organisation. Elles ne créent pas d'obligation juridique pour les personnes visées<sup>42</sup> et proposent une approche systémique reposant sur trois piliers indissociables : l'engagement de l'instance dirigeante, la cartographie des risques de corruption et la gestion des risques autour du triptyque prévenir, détecter, remédier.
- ➔ **Les guides de l'AFA** : les guides publiés par l'AFA sont des outils pédagogiques à visée thématique ou sectorielle destinés à aider les entreprises dans la mise en œuvre de leur dispositif anticorruption. À ce jour, plusieurs thématiques ont fait l'objet d'un guide comme par exemple : [la fonction conformité anticorruption](#), [la politique cadeaux et invitations](#), [les vérifications](#)

<sup>41</sup> [Décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anticorruption](#), [Décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire](#), [Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat](#)

<sup>42</sup> AFA, [Recommandations du 12 janvier 2021](#), JORF, §8, p.3 : « Les présentes recommandations ne créent pas d'obligation juridique pour ceux à qui elles s'adressent ».

[anticorruption dans le cadre des fusions-acquisitions](#), [la prévention des conflits d'intérêts](#), [les contrôles comptables anticorruption](#), [les enquêtes internes anticorruption](#) ou encore un guide sectoriel sur [la mise en place d'un dispositif de prévention des risques de corruption dans le secteur du bâtiment et des travaux publics \(BTP\)](#). Par ailleurs, l'AFA a publié un guide pratique anticorruption [à l'attention des PME et des petites ETI](#) qui, si elles ne sont pas soumises à l'article 17 de la loi Sapin II, ont un intérêt à mettre en place de manière volontaire des mesures anticorruption afin d'éviter de voir leur responsabilité pénale engagée pour des faits de corruption et ainsi en prévenir les conséquences (juridiques, financières, réputationnelles), de développer un avantage concurrentiel vis-à-vis des entreprises qui ne disposeraient pas de programme de conformité anticorruption, de faciliter l'obtention de financements ou encore de faire valoir un dispositif robuste en cas de poursuites par une autorité étrangère ou française.

❖ **À quelles obligations les entreprises sont-elles soumises en matière de prévention et détection de la corruption ?**

Comme mentionné ci-dessus, la loi Sapin II impose aux entreprises assujetties à l'article 17 de mettre en place un dispositif anticorruption contenant les huit mesures et procédures précitées. L'existence, la qualité et l'efficacité de ce dispositif peuvent faire l'objet d'un contrôle de l'AFA et conduire en cas de manquement à l'article 17, à des sanctions administratives prononcées par la Commission des sanctions de l'AFA<sup>43</sup> consistant en une injonction de se conformer, une sanction pécuniaire ou une mesure de publicité de la décision.

L'existence, l'efficacité et la qualité de ce dispositif sont également prises en compte en cas de poursuites pour faits de corruption, dans le cadre d'une Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)<sup>44</sup>. L'absence ou l'insuffisance du dispositif anticorruption constitue un facteur majorant de l'évaluation de la part afflictive de l'amende d'intérêt public<sup>45</sup>, et l'entreprise peut se voir, en sus de cette amende, et quelle que soit sa taille, imposer l'obligation de mettre en œuvre un programme de conformité, sous le contrôle de l'AFA et pour une durée maximale de trois ans.

Par ailleurs, en cas de poursuites pénales exercées contre une personne morale menant à une condamnation par un tribunal correctionnel pour faits de corruption, l'entreprise peut désormais être condamnée à une peine, appelée peine de programme de mise en conformité (PPMC), consistant à se soumettre,

---

<sup>43</sup> La commission des sanctions peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 200 000 € pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales.

<sup>44</sup> Ministère de la Justice, [Convention judiciaire d'intérêt public \(CJIP\)](#)

<sup>45</sup> Parquet national financier, [Lignes directrices du Parquet national financier sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public, janvier 2023](#), page 16.

sous le contrôle de l'AFA et pour une durée maximale de cinq ans, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre, en son sein, des mesures et des procédures de prévention et de détection de faits de corruption et de trafic d'influence<sup>46</sup>.

---

<sup>46</sup> Cette peine est définie à l'[article 131-39-2 du Code pénal français](#)

## Le référentiel anticorruption américain

### ❖ Qu'est-ce qui constitue le référentiel anticorruption américain ?

- **Foreign Corrupt Practices Act (FCPA)** : adopté en 1977, le FCPA vise à lutter contre les pratiques de corruption d'agents publics étrangers. Le FCPA s'applique à toutes les personnes physiques et morales américaines, ou à celles se livrant, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des actes, en vue de favoriser des paiements frauduleux, sur le territoire des États-Unis, quelle que soit leur nationalité. Par ailleurs, le FCPA vise les « émetteurs »<sup>47</sup>, définis comme les sociétés émettant des titres sur un marché réglementé américain et/ou qui sont tenues de déposer des rapports périodiques auprès de la *Securities and Exchange Commission* (SEC), et devant se conformer à des obligations anticorruption, ainsi qu'à des obligations comptables et de contrôle interne.
- **FCPA Resource Guide** : publié en 2012 et mis à jour en 2020 par la Division criminelle du *Department of Justice* (DOJ) et la Division de l'application des lois de la *Securities and Exchange Commission* (SEC), ce guide est destiné à faciliter la compréhension du FCPA par des illustrations. Le guide aborde notamment les thématiques suivantes : le champ de compétence du FCPA, les dispositions comptables, les dispositions anticorruption, le lien avec les autres lois américaines, les protections relatives aux lanceurs d'alertes, les sanctions, les résolutions.
- **Criminal Division Corporate Enforcement and Voluntary Self-Disclosure Policy** : révisée en janvier 2023 par la Division criminelle du DOJ, cette politique précise les nouvelles dispositions s'appliquant aux procureurs lorsqu'ils engagent des poursuites pénales auprès des personnes morales et physiques dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique. Elle prévoit notamment la prise en compte de critères dans la détermination de la responsabilité de l'entreprise, comme par exemple, les antécédents de l'entreprise, le fait que l'entreprise ait divulgué volontairement les faits, la coopération de l'entreprise dans les enquêtes, etc. Cette politique prévoit des mesures incitatives pour les entreprises qui divulguent volontairement des violations potentielles du droit pénal américain et qui coopèrent à l'enquête du DOJ sur ces violations potentielles.

---

<sup>47</sup> [FCPA Resource Guide](#), pages 9 et 10.

- **Guidance on the evaluation of corporate compliance programs (ECCP)** : élaboré en 2017 et mis à jour en mars 2023 par le DOJ, ce guide s'adresse aux procureurs pour les accompagner sur la manière d'évaluer les programmes de conformité des entreprises et leur permettre de déterminer si, et dans quelle mesure, ces programmes ont été efficaces au moment de l'infraction et au moment de la résolution de l'affaire, et de vérifier par la suite si les programmes ont été renforcés pour éviter la répétition de faits de corruption.
- **Principles of federal prosecution of business organizations** : publié en 1999 par le DOJ et mis à jour en mars 2023, ce manuel à destination des procureurs américains détaille les principes de poursuite fédérale s'appliquant à tout type d'organisation commerciale. Ces principes précisent la manière dont les procureurs enquêtent et poursuivent les entreprises.
- **Lois connexes au FCPA** : le non-respect du FCPA peut souvent s'accompagner d'une violation d'autres lois américaines telles que : *Sarbanes-Oxley Act*<sup>48</sup>, *Travel Act*<sup>49</sup>, *Cloud Act*<sup>50</sup>, *Money Laundering (Arms Export Control Act - AECA)*<sup>51</sup>, *International Traffic in Arms Regulations (ITAR)*<sup>52</sup>, *Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)*<sup>53</sup>, *Federal Money Laundering and Mail and Wire Fraud Statutes*<sup>54</sup>, etc.

❖ **À quelles obligations les entreprises sont-elles soumises pour prévenir et détecter les faits de corruption ?**

Le FCPA exige des « émetteurs », définis comme les sociétés américaines et étrangères cotées en bourse aux États-Unis et/ou qui sont tenues de déposer des rapports périodiques auprès de la *Securities and Exchange Commission (SEC)* en tant qu'émetteurs qu'ils se conforment à des obligations anticorruption ainsi qu'à des obligations comptables et de contrôles internes. Plus particulièrement, ils doivent établir et conserver des livres et des registres précis ; et concevoir et maintenir des contrôles comptables internes pour prévenir et détecter des faits

---

<sup>48</sup> Cette loi impose des exigences comptables pour les émetteurs.

<sup>49</sup> Cette loi interdit les déplacements inter-états ou à l'étranger, l'utilisation du courrier américain ou autre installation dans le but de réaliser une activité illégale.

<sup>50</sup> Cette loi impose des exigences concernant l'accès des données opérées dans le *Cloud*.

<sup>51</sup> Cette loi donne au président des États-Unis l'autorité de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de services liés à la défense nationale américaine.

<sup>52</sup> Ensemble de règlements servant à contrôler les importations et exportations des objets et services liés à la défense nationale américaine.

<sup>53</sup> Ce règlement impose aux établissements financiers qui ont accepté un accord avec le gouvernement des États-Unis de communiquer tous les comptes détenus par des citoyens américains.

<sup>54</sup> Règlements l'utilisation d'un système de courrier physique ou électronique pour escroquer une autre personne.

de corruption.

La SEC a le pouvoir d'enquêter sur les potentielles violations du FCPA par les émetteurs et, en cas de violation, d'intenter une action civile devant un tribunal fédéral ou d'engager une procédure administrative<sup>55</sup> visant à obtenir divers types de réparation, notamment une injonction (uniquement dans le cadre d'une action civile), une ordonnance de cessation et d'abstention (uniquement dans le cadre d'une procédure administrative), une restitution (« *disgorgement* »), des intérêts avant jugement et des sanctions civiles.

En cas de commission de faits de corruption, c'est le DOJ qui est compétent puisqu'il dispose de pouvoirs de sanctions de nature pénale et civile, et qu'il est ainsi habilité à prendre des mesures pénales à l'encontre des personnes morales ou physiques exerçant une activité commerciale sur le territoire des Etats-Unis, mais aussi à l'encontre des autres parties agissant au nom de la personne morale.

Par ailleurs, l'existence et l'application de programmes de prévention anticorruption au sein de l'entreprise mise en cause dans le cadre d'une affaire pénale, peuvent être prises en compte par le DOJ et le juge américain dans la détermination de la responsabilité pénale de la personne morale et du *quantum* de la sanction pénale pour des faits de corruption.

---

<sup>55</sup> U.S Securities and exchange commission, SEC Enforcement Actions: [FCPA Cases](#)

## Le référentiel anticorruption britannique

- ❖ **Qu'est-ce qui constitue le référentiel anticorruption britannique ?**
  
- **[The United Kingdom Bribery Act \(UKBA\)](#)** : entrée en vigueur en 2011, cette loi s'applique aux personnes physiques et aux « *organisations commerciales* ». Elle vise la poursuite et la répression des infractions de corruption privée et corruption publique et prévoit également des dispositions concernant le défaut de prévention de la corruption par les entreprises.
  
- **[The Bribery Act 2010 – Guidance](#)** : ces recommandations, publiées en 2011, par le *Ministry of Justice* (MoJ) explicitent les dispositions du UKBA et visent à aider tout type d'organisation commerciale dans la mise en place de mesures anticorruption. Ces recommandations s'articulent autour de six grands principes illustrés par des exemples : procédures, engagement du « *top management* », évaluation des risques, diligence raisonnable, communication et formation, contrôle et suivi.
  
- **[Joint Prosecution Guidance of the Director of the Serious Fraud Office and the Director of Public Prosecutions on the Bribery Act 2010](#)** : publié en 2011, ce guide vise à préciser l'approche du *Serious Fraud Office* (SFO) et du *Director of Public Prosecutions* (DPP), en matière de prise de décisions pour les poursuites concernant les infractions relevant du UKBA. Toutefois, les orientations décrites dans ce document n'ont pas vocation à être exhaustives.
  
- **[Joint Guidance on Corporate Prosecutions](#)** : publié en 2005, ce guide vise à préciser l'approche du *Serious Fraud Office* (SFO) et du *Public Prosecutions Office* en matière de prise de décision dans les poursuites contre les entreprises.
  
- **[Operational guidance and information: Guidance for corporates: Evaluating a Compliance Programme](#)** : élaboré en 2017 et mis à jour en 2020 par le *Serious Fraud Office* (SFO), ce guide pratique définit les modalités d'évaluation des programmes de conformité des entreprises pour aider les procureurs, les enquêteurs, les auditeurs, les avocats et les *compliance officers*.

→ [FCA's Financial Crime Guide \(FCG\): A firm's guide to countering financial crime risks: section 6. Bribery and Corruption](#) : publié par la *Financial Conduct Authority* (FCA) en 2015, ce guide décrit les mesures à mettre en place pour les entités soumises au contrôle de la FCA dont une partie est relative à la lutte contre les crimes financiers, y compris les risques de corruption.

❖ **À quelles obligations les entreprises sont-elles soumises pour prévenir et détecter les faits de corruption ?**

Il n'existe pas d'obligation générale pour les entreprises de mettre en œuvre des mesures anticorruption. Cependant, les entreprises soumises au contrôle par la *Financial Conduct Authority* (FCA) sont tenues de mettre en œuvre des mesures pour lutter contre la criminalité financière<sup>56</sup>, ce qui inclut le risque de corruption et autres infractions d'atteinte à la probité<sup>57</sup>.

La section 7 du UKBA prévoit un manquement pour « *défaut des organisations commerciales à prévenir la corruption* ». Une possibilité de voir la peine atténuée existe lorsque l'entreprise apporte la preuve qu'elle dispose de « *procédures adéquates* » pour prévenir la corruption (système de « *full defence* »), mais l'absence de telles procédures ne constitue ni une infraction pénale ni un manquement administratif. Le *Bribery Act 2010 Guidance* décrit en outre le type de mesures que les organisations commerciales peuvent mettre en place pour prévenir la corruption.

Les tribunaux britanniques peuvent aussi prendre en compte les éléments suivants lorsqu'ils déterminent le montant de l'amende lors de la condamnation d'une entreprise ou lorsqu'un accord est signé dans le cadre d'un « *deferred prosecution agreement* » (DPA)<sup>58</sup> :

- la présence de certaines mesures de prévention de la corruption comme facteur atténuant de la culpabilité ;
- l'impact de la sanction sur la capacité de l'entreprise à mettre en œuvre un programme de conformité efficace.

---

<sup>56</sup> [FCA's Senior Management Arrangements, Systems and Controls Sourcebook](#), SYSC 6.1.1R

<sup>57</sup> [The FCA's Financial Crime Guide: A firm's guide to countering financial crime risks](#), 6.1.4.

<sup>58</sup> [Corporate offenders: fraud, bribery and money laundering – Sentencing](#)

## Le système de sanctions et les lignes directrices du Groupe de la Banque mondiale

### ❖ Comment fonctionne le système de sanctions du Groupe de la Banque mondiale ?

Le Groupe de la Banque mondiale (GBM) peut imposer des sanctions aux entreprises et aux individus qui enfreignent ses [lignes directrices anti-corruption dans le cadre de projets financés par une entité du Groupe de la Banque mondiale](#).

Les manquements allégués aux lignes directrices, incluant la corruption, la fraude, la collusion, la contrainte ou les pratiques obstructives, qui peuvent résulter d'un défaut de prévention ou de vigilance, font l'objet d'une enquête et d'une décision, à la suite de procédures administratives, dans le cadre du [World Bank Group sanctions system framework](#).

Les sanctions prononcées consistent à exclure une entreprise ou un individu, de manière temporaire ou définitive, de toute participation à un projet financé par le Groupe de la Banque mondiale, y compris la possibilité d'être retenu comme sous-traitant, consultant, fournisseur, ou prestataire de service au profit d'une entreprise susceptible de se voir attribuer un contrat relatif à un projet financé par le Groupe. Cinq types de sanctions peuvent être décidés : la lettre publique de réprimande, la non-exclusion conditionnelle, l'exclusion, l'exclusion avec levée conditionnelle et/ou la réparation (financière ou autre).

Souvent, les sanctions assorties de conditions incluent l'obligation pour l'entité sanctionnée de mettre en place des mesures de remédiation, telles que le développement et la mise en œuvre effective d'un programme de conformité relatif à l'intégrité qui reflète les principes énoncés dans les lignes directrices du Groupe de la Banque mondiale en matière de respect de l'intégrité : [World Bank Group Integrity Compliance Guidelines](#)

### ❖ Quels sont les éléments à retenir des lignes directrices en matière d'intégrité du Groupe de la Banque mondiale ?

Les lignes directrices du Groupe de la Banque mondiale en matière de respect de l'intégrité, entrées en vigueur en 2010, sont destinées à aider toutes les entreprises dans la mise en place d'un dispositif de conformité, appelé « *integrity compliance program* », les mesures proposées par le Groupe de la

Banque mondiale sont à la fois des mesures de remédiation à suivre si des manquements à ses exigences ont été constatés et des bonnes pratiques destinées à prévenir et réduire les risques d'atteintes à l'intégrité.

Les lignes directrices du Groupe de la Banque mondiale en matière de respect de l'intégrité reposent sur plusieurs principes : l'interdiction des comportements répréhensibles, la responsabilisation des personnes et des entreprises, la mise en œuvre d'un programme de conformité incluant l'évaluation des risques et des revues périodiques, la mise en place de politiques internes, la mise en place de politiques concernant les partenaires commerciaux, la mise en œuvre de contrôles internes, la formation et communication, les mesures d'incitation et les mesures disciplinaires, la gestion des signalements, les enquêtes, les mesures de remédiation et l'action collective.

## 2.2. En bref : tableau récapitulatif des obligations légales mises à la charge des entreprises en termes de prévention et détection de la corruption

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS POUR LES ENTREPRISES EN TERMES DE PRÉVENTION ET DÉTECTION DE LA CORRUPTION ?			
	France	États-Unis	Royaume-Uni
<b>Loi</b>	<i>Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Loi Sapin II)</i>	<i>Foreign Corrupt Practices Act (FCPA)</i>	<i>United Kingdom Bribery Act (UKBA)</i>
<b>Champ d'application</b>	Sociétés ou groupes français d'un effectif d'au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes physiques et morales américaines (entreprises nationales) ;</li> <li>- les « émetteurs », c'est-à-dire les sociétés américaines et étrangères cotées en bourse aux États-Unis ou tenues de déposer des rapports périodiques auprès de la SEC ;</li> <li>- les personnes physiques et morales exerçant une activité commerciale sur le territoire américain, quelle que soit leur nationalité.</li> </ul> <p><i>Donc potentiellement des entreprises françaises.</i></p>	Il n'y a pas d'obligation générale, mais les entreprises réglementées par la FCA doivent prendre des mesures pour lutter contre la criminalité financière (ce qui inclut la corruption et atteintes à la probité). <i>Donc potentiellement des entreprises françaises.</i>
<b>Description des obligations</b>	Mettre en place un dispositif de conformité anticorruption comprenant huit mesures et procédures.	Les « émetteurs » doivent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- établir et conserver des livres et des registres précis ;</li> <li>- concevoir et maintenir des contrôles comptables internes ;</li> </ul>	Mettre en place des mesures anticorruption.

**QUELLES SONT LES OBLIGATIONS POUR LES ENTREPRISES  
EN TERMES DE PRÉVENTION ET DÉTECTION DE LA CORRUPTION ?**

	France	États-Unis	Royaume-Uni
		- concevoir et mettre en place un programme de conformité anticorruption efficace.	
<b>Audits</b>	Oui, contrôles réalisés par l'AFA.	Non (bien que la SEC ait la capacité d'enquêter sur des violations potentielles du FCPA, ces enquêtes ne sont pas des audits ou des contrôles administratifs).	Non (la FCA peut enquêter sur les violations de ses règles, mais ne procède pas à des audits).

## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS POUR LES ENTREPRISES EN TERMES DE PRÉVENTION ET DÉTECTION DE LA CORRUPTION ?

	France	États-Unis	Royaume-Uni
<b>Sanctions prévues en cas de non-respect des obligations légales</b>	<p>Sanctions administratives prononcées par la Commission des sanctions de l'AFA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sanction pécuniaire d'un montant ≤ 200 000 € pour les personnes physiques et ≤ 1 million € pour les personnes morales ;</li> <li>- publication de la décision.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le DOJ dispose d'une autorité d'application pénale et civile en ce qui concerne les « <i>préoccupations nationales</i> » ;</li> <li>- le DOJ est habilité à prendre des mesures pénales à l'encontre des émetteurs et de certaines autres parties agissant au nom de l'émetteur ;</li> <li>- le DOJ peut demander des sanctions pénales, selon le type d'affaire déposée ;</li> <li>- la SEC a le pouvoir d'appliquer des sanctions civiles aux émetteurs et à certaines autres parties agissant au nom de l'émetteur ;</li> <li>- la SEC peut déposer une plainte devant un tribunal fédéral ou engager une procédure administrative et peut prononcer des sanctions civiles.</li> </ul>	<p>La FCA peut imposer des pénalités ou des censures publiques.</p>
<b>Mesures de remédiation</b>	<p>Obligation de mise en conformité.</p>	<p>Obligation de mise en conformité.</p>	<p>La FCA peut exiger des entreprises réglementées qu'elles prennent des mesures correctives.</p>

## 2.3. En bref : tableau récapitulatif des infractions de corruption

RÉCAPITULATIF DES INFRACTIONS DE CORRUPTION			
	France	États-Unis	Royaume-Uni
<b>Loi</b>	<i>Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Loi Sapin II)</i>	<i>Foreign Corrupt Practices Act (FCPA)</i>	<i>United Kingdom Bribery Act (UKBA)</i>
<b>Infractions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Corruption privée ;</li> <li>- trafic d'influence ;</li> <li>- complicité, recel et blanchiment des infractions citées ci-dessus.</li> </ul> <p><i>Pour en savoir plus sur les infractions prévues par le cadre législatif français, n'hésitez pas à consulter les outils mis à disposition par l'AFA sur son site<sup>59</sup></i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Corruption d'agents publics étrangers ;</li> <li>- défaut d'établir et de conserver des livres et des registres exacts ;</li> <li>- défaut de concevoir et de maintenir des contrôles comptables internes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Corruption privée ;</li> <li>- corruption publique ;</li> <li>- défaut de prévention de la corruption (pour plus d'informations, voir section 2.1 - le référentiel anticorruption britannique).</li> </ul>
<b>Entreprises concernées</b>	Toutes les entreprises françaises.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les « émetteurs », c'est à dire toute société française cotée en bourse aux États-Unis ou tenue de déposer des rapports périodiques auprès de la SEC ;</li> <li>- toute personne ou entreprise française exerçant une activité commerciale sur le territoire américain ou ayant un lien de rattachement avec les États-Unis (utilisation de la devise américaine par exemple).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les entreprises françaises ayant une activité, même partielle, au Royaume-Uni ;</li> <li>- toutes les entreprises françaises ayant la qualité de personnes associées « <i>associated persons</i> ».</li> </ul>

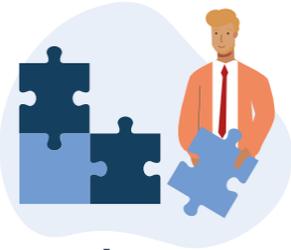
<sup>59</sup> AFA, [Présentation des infractions d'atteinte à la probité](#)

# 3. REVUE DES MESURES DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DE LA CORRUPTION

## Légende :

- Le référentiel anticorruption français : « [Référentiel français](#) »
- Le référentiel anticorruption américain : « [Référentiel américain](#) »
- Le référentiel anticorruption britannique : « [Référentiel britannique](#) »
- Les lignes directrices du Groupe de la Banque mondiale : « [Lignes directrices de la Banque mondiale](#) »

## 3.1. L'engagement de l'instance dirigeante



### L'ENGAGEMENT DE L'INSTANCE DIRIGEANTE

L'engagement et l'implication de l'instance dirigeante dans la mise en œuvre d'un programme de conformité anticorruption et l'adoption d'une politique de tolérance zéro dans l'entreprise font consensus dans tous les référentiels.

#### Les points saillants :

- **Référentiel français :** La loi Sapin II prévoit l'engagement de la responsabilité de l'instance dirigeante devant la commission des sanctions de l'AFA en cas de manquement relatif à la qualité et à l'efficacité des mesures de conformité anticorruption mises en œuvre par l'entreprise. Par ailleurs, les recommandations de l'AFA apportent des précisions sur la définition et le rôle de l'instance dirigeante, dont l'engagement constitue, selon le référentiel français, le premier pilier d'un dispositif anticorruption efficace. À ce titre, elle doit notamment avoir un comportement exemplaire, porter la politique anticorruption par une communication personnelle, mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le déploiement d'un dispositif anticorruption efficace, suivre sa mise en œuvre et s'assurer que toute situation contraire au code de conduite soit sanctionnée.
- **Référentiel américain :** Le *FCPA Resource Guide* définit qui est l'instance dirigeante. Par ailleurs, dans le cadre de leurs enquêtes, les autorités américaines évaluent l'adoption et la mise en œuvre des politiques anticorruption et d'un programme de conformité, la communication de ces dernières à toute l'organisation, l'adhésion de l'instance dirigeante et l'impulsion d'un « *tone at the top* » ainsi qu'une culture de la conformité.
- **Référentiel britannique :** Le *UKBA Guidance* définit également qui est l'instance dirigeante et prévoit un engagement du « *top level management* ».
- **Lignes directrices de la Banque mondiale :** Les lignes directrices de la Banque mondiale recommandent des appuis et engagements forts, explicites, visibles et actifs des dirigeants.

## 3.2. La fonction conformité anticorruption



### LA FONCTION CONFORMITÉ ANTICORRUPTION

La plupart des référentiels formulent des recommandations sur la fonction conformité anticorruption dans l'entreprise.

#### Les points saillants :

- **Référentiel français :** Dans ses recommandations, l'AFA insiste sur l'importance des moyens humains et financiers consacrés à la mise en œuvre d'un dispositif anticorruption, et notamment sur la gouvernance de la fonction conformité anticorruption en entreprise. Elle n'impose pas de modèle spécifique, tant que sont garantis au responsable de la fonction conformité en entreprise un accès aux informations utiles à sa mission, une indépendance de son action vis-à-vis des autres fonctions de l'entité et un accès direct à l'instance dirigeante. En complément, elle a publié un guide spécifique sur ce sujet : [la fonction conformité anticorruption dans l'entreprise](#).
- **Référentiel américain :** Le *FCPA Resource Guide* et l'*Evaluation of Corporate Compliance Programs (ECCP) Guidance* recommandent de fournir les ressources adéquates pour prévenir et détecter les faits de corruption au sein de l'entreprise et remédier rapidement et de manière appropriée à toute violation qui se produit. Par ailleurs, la fonction de conformité doit avoir suffisamment d'ancienneté au sein de l'organisation et être indépendante de la direction.
- **Référentiel britannique :** L'*UKBA Guidance* recommande que l'engagement de la direction inclue la sélection et la formation des cadres supérieurs pour diriger le travail anticorruption.
- **Lignes directrices de la Banque mondiale :** Les lignes directrices de la Banque mondiale prévoient une fonction de surveillance du respect du programme de conformité anticorruption, conduite par des cadres ayant un niveau d'autonomie approprié, des ressources suffisantes et l'autorité nécessaire pour mettre en œuvre efficacement le programme.

### 3.3. La cartographie des risques de corruption



## LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES DE CORRUPTION

Identifier et évaluer les risques de corruption auxquels l'entreprise est exposée est un principe clé présent dans tous les référentiels.

### Les points saillants :

- **Référentiel français :** La cartographie des risques constitue le deuxième pilier d'un dispositif anticorruption efficace dans le référentiel français. Les recommandations de l'AFA précisent que cette démarche participe d'une approche par les risques nécessitant pour l'entreprise de comprendre et d'évaluer les risques de corruption auxquels elle est réellement exposée avant de prendre des mesures et procédures afin de les maîtriser efficacement. L'AFA préconise une méthodologie en six étapes, incluant l'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques, la mise en place d'un plan d'actions de nature à en assurer la maîtrise, sa mise à jour régulière et son archivage. L'exercice s'applique à l'ensemble des sociétés du groupe de sociétés.
- **Référentiel américain :** Le *FCPA Resource Guide* et l'*ECCP Guidance* préconisent de prendre en compte les facteurs de risque comme par exemple le secteur d'activité, la zone géographique, la taille ou la nature des transactions ainsi que la méthode et le montant de la rémunération aux tiers.
- **Référentiel britannique :** L'*UKBA Guidance* préconise de catégoriser les risques externes en cinq groupes (pays, secteur, transaction, opportunité d'affaires, partenariat d'affaires) et met l'accent sur les mesures à mettre en place pour prévenir les risques identifiés.
- **Lignes directrices de la Banque mondiale :** Les lignes directrices de la Banque mondiale indiquent qu'une évaluation complète des risques doit être effectuée et qu'elle doit être mise à jour périodiquement ou lorsque cela est nécessaire pour répondre aux changements organisationnels, en tenant compte des développements récents et pertinents.

## 3.4. La prévention en matière de corruption

Huit mesures sont présentées dans cette section.



### LE CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

La plupart des référentiels recommandent de mettre en place un code de conduite anticorruption dans l'entreprise.

#### Les points saillants :

- **Référentiel français :** La loi Sapin II exige des entreprises qu'elles mettent en place un code de conduite anticorruption, intégré au règlement intérieur de l'entreprise, définissant les comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption et de trafic d'influence. De plus, l'AFA préconise d'intégrer ou d'annexer au code les politiques relatives aux cadeaux et invitations, au mécénat et parrainage, au « *lobbying* », à la gestion des conflits d'intérêts, aux frais de représentation, au cumul d'activités, ou à toute autre procédure jugée pertinente. L'AFA insiste sur l'accessibilité du code aux collaborateurs et aux tiers.
- **Référentiel américain :** Le *FCPA Resource Guide* précise que les codes les plus efficaces sont ceux qui sont clairs, concis et accessibles à tous les employés et encourage aussi à traduire le code dans les langues locales de filiales étrangères et prévoit sa mise à jour régulière. L'*ECCP Guidance* stipule qu'une entreprise doit avoir un code de conduite qui énonce, entre autres, l'engagement de l'entreprise à respecter pleinement les lois applicables et celui-ci doit être accessible et applicable à tous les employés de l'entreprise.
- **Référentiel britannique :** L'*UKBA Guidance* souligne que les politiques sont une mesure nécessaire à la prévention de la corruption, mais qu'elles ne permettront pas d'atteindre cet objectif si elles ne sont pas correctement mises en œuvre.
- **Lignes directrices de la Banque mondiale :** Les lignes directrices de la Banque mondiale prévoient la mise en place d'un code de conduite. Elles soulignent à plusieurs reprises que le programme de conformité d'une entreprise doit clarifier et illustrer ce qui constitue la bonne conduite attendue et ce qui est considéré comme une faute.



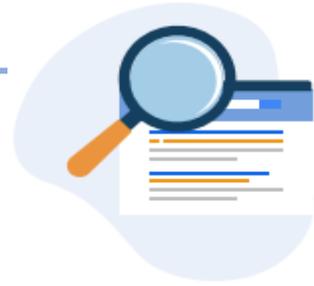
## LA GESTION DES CADEAUX ET INVITATIONS

La plupart des référentiels recommandent de mettre en place des procédures et des contrôles relatifs aux cadeaux et aux invitations pour limiter les risques de corruption.

### Les points saillants :

- **Référentiel français :** L'AFA recommande aux entreprises d'encadrer la gestion des cadeaux et invitations, dont les règles et modalités peuvent utilement être intégrées au code de conduite. Elle passe en revue les bonnes pratiques à adopter dans un guide dédié : [la politique « cadeaux et invitations » dans les entreprises, les EPIC, les associations et les fondations.](#)
- **Référentiel américain :** Le *FCPA Resource Guide* incite les entreprises à mettre en place des moyens efficaces pour contrôler les cadeaux et des procédures pour dissuader les cadeaux abusifs afin de protéger les actifs de l'entreprise.
- **Référentiel britannique :** L'*UKBA Guidance* recommande d'intégrer la gestion des cadeaux et invitations dans les procédures de l'entreprise.
- **Lignes directrices de la Banque mondiale :** Les lignes directrices de la Banque mondiale préconisent la mise en place de procédures et contrôles pour les cadeaux, l'hospitalité, les divertissements, les voyages ou toute autre dépense, afin de s'assurer qu'ils sont raisonnables et n'influencent pas le résultat d'une transaction commerciale, ou qu'ils ne débouchent pas sur un avantage indu.

**NB :** Il existe des dispositions législatives et réglementaires locales relatives aux cadeaux et invitations dans certains secteurs d'activité comme les secteurs financiers ou de la santé par exemple.



## LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La plupart des référentiels recommandent de prévenir et détecter les situations de conflits d'intérêts au sein de l'entreprise pour limiter les risques de corruption.

### Les points saillants :

- **Référentiel français :** Les conflits d'intérêts entre acteurs privés ne sont pas sanctionnés pénalement par la loi française. Toutefois, ils peuvent constituer les prémices d'une infraction de corruption. L'AFA recommande donc aux entreprises d'encadrer la gestion des conflits d'intérêts notamment dans le code de conduite et fournit des bonnes pratiques à adopter dans un guide dédié : [la prévention des conflits d'intérêts dans l'entreprise](#).
- **Référentiel américain :** Les mesures la prévention et la détection des conflits d'intérêts sont des éléments importants d'un programme de conformité pour une entreprise.
- **Référentiel britannique :** L'*UKBA Guidance* recommande aux entreprises d'inclure dans leurs procédures des règles et des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
- **Lignes directrices de la Banque mondiale :** Les lignes directrices de la Banque mondiale reconnaissent l'importance des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts, en particulier dans le cadre des relations avec les agents publics.

**NB :** Il existe des dispositions législatives et réglementaires locales relatives aux situations de conflits d'intérêts dans certains secteurs d'activité comme les secteurs financiers ou de la santé par exemple.



## LES PAIEMENTS DE FACILITATION

Les paiements de facilitation représentent un risque de corruption pour l'entreprise et pour les tiers. La responsabilité pénale de l'entreprise peut être engagée dans certains pays.

### Les points saillants :

- **Référentiel français :** Les paiements de facilitation, quels que soient leur fréquence ou leur montant, sont considérés comme des faits de corruption par le droit français.
- **Référentiel américain :** Le *FCPA* pose une exception pour les paiements de facilitation dans certaines circonstances. Toutefois, il encourage les entreprises à les interdire ou les décourager, notamment dans les situations qui peuvent générer un risque de corruption.
- **Référentiel britannique :** Les paiements de facilitation, quels que soient leur fréquence ou leur montant, sont interdits par le droit britannique et sont potentiellement passibles de poursuites pénales pour corruption.
- **Lignes directrices de la Banque mondiale :** Les lignes directrices de la Banque mondiale indiquent que les entreprises doivent se garder de verser des paiements de facilitation.



## LE MÉCÉNAT ET PARRAINAGE (*SPONSORING*)

La plupart des référentiels recommandent d'être vigilant concernant les dons de bienfaisance, mécénat et parrainage pour limiter les risques de corruption.

### Les points saillants :

- **Référentiel français :** L'AFA recommande aux entreprises d'encadrer les opérations de mécénat et parrainage notamment dans le code de conduite. En effet, même s'il s'agit de pratiques courantes dans la vie des affaires, ces opérations peuvent présenter des risques de corruption, notamment quand elles dissimulent une contrepartie indue.
- **Référentiel américain :** Le *FCPA Resource Guide* recommande aux entreprises d'exercer une diligence raisonnable et de mettre en place des contrôles lorsqu'elles font des dons caritatifs afin d'éviter que ces derniers ne soient utilisés pour dissimuler des paiements effectués pour influencer et corrompre des fonctionnaires étrangers.
- **Référentiel britannique :** L'*UKBA Guidance* préconise de mettre en place des vérifications pour les opérations de dons de charité et *sponsoring*.
- **Lignes directrices de la Banque mondiale :** Les lignes directrices de la Banque mondiale précisent que toutes les contributions de bienfaisance et tous les parrainages devraient être rendus publics à moins que la loi locale n'exige le secret ou la confidentialité en la matière.



## LA SENSIBILISATION ET FORMATION

Tous les référentiels prévoient la mise en place d'un dispositif de formation et de sensibilisation aux personnes exposées aux risques de corruption dans l'entreprise.

### Les points saillants :

- **Référentiel français :** La loi Sapin II rend obligatoire la formation pour les cadres et les personnels les plus exposés. Les recommandations de l'AFA précisent le contenu et les modalités de mise en œuvre et de suivi des actions de formation des cadres et personnels les plus exposés et préconisent qu'une sensibilisation soit réalisée à l'égard de tous les salariés.
- **Référentiel américain :** L'ECCP *Guidance* indique que la formation et les communications doivent être adaptées au public visé et que les documents doivent être disponibles dans la langue locale pour les employés des filiales étrangères. L'ECCP *Guidance* indique également que les procureurs du DOJ examineront si les employés occupant des fonctions de contrôle ou des rôles à haut risque reçoivent une formation pour traiter les domaines de risque pertinents.
- **Référentiel britannique :** Le *UKBA Guidance* prévoit une formation appropriée du personnel pour la bonne mise en œuvre des politiques relatives à l'anticorruption.
- **Lignes directrices de la Banque mondiale :** Les lignes directrices de la Banque mondiale mentionnent l'offre d'une formation sur mesure aux employés et potentiellement aussi aux partenaires commerciaux.



## L'ÉVALUATION DES TIERS

Tous les référentiels prévoient l'identification et l'évaluation du risque de corruption des tiers avant d'entrer en relation d'affaires et pendant la relation d'affaires.

### Les points saillants :

- **Référentiel français :** La loi Sapin II prévoit que les clients, les fournisseurs de premier rang et les intermédiaires doivent être évalués au regard du risque de corruption. Les recommandations de l'AFA précisent que cette démarche consiste pour l'entreprise à apprécier le risque potentiel de corruption auquel elle s'expose du fait de certaines catégories de tiers avec qui elle travaille et lui permettre ainsi d'évaluer l'opportunité d'entrer ou de poursuivre ses relations avec eux. Les recommandations proposent une méthodologie détaillée, articulée selon plusieurs étapes, illustrées par des exemples de critères d'évaluation et des mesures de vigilance pouvant être prises dans les situations à risque.
- **Référentiel américain :** Le *FCPA Resource Guide* recommande de conduire des évaluations approfondies sur les tiers. Toute évaluation doit être documentée pour démontrer que l'entreprise a bien conduit des vérifications. Les évaluations se font avant d'entrer en relation d'affaires et lors des opérations de fusions-acquisitions. Une surveillance doit se faire pendant la relation d'affaires avec les tiers les plus risqués.
- **Référentiel britannique :** L'*UKBA Guidance* précise que les entreprises doivent mettre en place des procédures d'évaluation avec une approche fondée sur les risques.
- **Lignes directrices de la Banque mondiale :** Les lignes directrices de la Banque mondiale stipulent que les entreprises doivent mener une diligence raisonnable fondée sur le risque et correctement documentée avant d'entrer en relation avec un partenaire commercial et de manière continue pendant la relation. Les entreprises doivent également éviter de traiter avec des partenaires commerciaux susceptibles d'avoir des comportements répréhensibles.



## LES VÉRIFICATIONS ANTICORRUPTION DANS LE CADRE DES FUSIONS-ACQUISITIONS

Les référentiels français, britannique et américain recommandent de réaliser des vérifications anticorruption lors des opérations sensibles de fusions-acquisitions pour limiter le risque de corruption.

### Les points saillants :

- **Référentiel français :** Les recommandations de l'AFA considèrent les opérations de fusion-acquisition comme des situations à risque. Elles rappellent le cadre législatif français concernant la responsabilité administrative, civile et pénale pour des faits de corruption commis par une société cible, absorbée ou acquise. En complément, l'AFA a publié un guide sur [les vérifications anticorruption dans le cadre des fusions-acquisitions](#) qui détaille les modalités des vérifications anticorruption conseillées lors de ces opérations sensibles.
- **Référentiel américain :** Le *FCPA Resource Guide* précise le cadre législatif américain concernant la responsabilité pour des faits de corruption, notamment la « *successor liability* », qui peut s'appliquer dans les situations d'acquisition, d'absorption et de fusion. Le DOJ et la SEC encouragent les entreprises à effectuer des vérifications préalables et à améliorer les programmes de conformité ainsi que les contrôles internes après les opérations de fusions-acquisitions. L'*ECCP Guidance* indique qu'un programme de conformité bien conçu doit inclure une vérification préalable complète des cibles d'acquisition, ainsi qu'un processus d'intégration rapide et ordonnée de l'entité acquise dans les structures du programme de conformité et les contrôles internes existants.
- **Référentiel britannique :** L'*UKBA Guidance* fait référence aux fusions d'organisations commerciales comme ayant des implications particulièrement importantes en matière de diligence raisonnable.

## 3.5. Les outils de détection de la corruption

Quatre mesures sont présentées dans cette section.

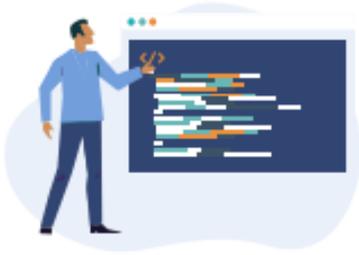


### L'ALERTE INTERNE ANTICORRUPTION

La mise en place d'un dispositif permettant aux employés d'alerter en toute confidentialité sur des manquements au code de conduite est prévue par tous les référentiels. Ce dispositif est connu sous le nom de « *whistleblowing* » dans les référentiels américain et britannique.

#### Les points saillants :

- **Référentiel français :** La loi Sapin II oblige à mettre en place un dispositif d'alerte destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de situations contraires au code de conduite de l'entreprise. Les recommandations de l'AFA détaillent les étapes à suivre lors de la réception d'un signalement ainsi que les modalités de traitement et d'archivage des données.
- **Référentiel américain :** Le *FCPA Resource Guide* et l'*ECCP Guidance* indiquent que les entreprises doivent mettre en place des lignes d'assistance anonymes ou des médiateurs pour recevoir les dénonciations et un dispositif solide d'enquête. L'*ECCP Guidance* suggère que le traitement des alertes peut inclure des mesures proactives pour créer une atmosphère de travail sans crainte de représailles et des processus appropriés pour favoriser et protéger les dénonciateurs. Le *FCPA Resource Guide* encourage les entreprises à tirer les leçons des alertes et enquêtes pour mettre à jour leurs contrôles internes et leur programme de conformité et axer les formations futures sur ces questions.
- **Référentiel britannique :** Le *UKBA Guidance* recommande aux entreprises la mise en place de moyens accessibles, sécurisés et confidentiels pour permettre de faire part de préoccupations en matière de corruption.
- **Lignes directrices de la Banque mondiale :** Les lignes directrices de la Banque mondiale indiquent que tous les membres du personnel ont le devoir de rapporter immédiatement toute préoccupation qu'ils auraient concernant le programme de conformité. Est également précisé que l'entreprise doit fournir des canaux confidentiels sur une base nominative et anonyme, ainsi qu'une protection pour les lanceurs d'alerte.



## L'ENQUÊTE INTERNE ANTICORRUPTION

Pour la plupart des référentiels, l'enquête interne représente un outil précieux à la disposition de l'entreprise pour mener en son sein, et de sa propre initiative, des investigations afin d'objectiver des faits susceptibles de constituer des violations du programme de conformité anticorruption et des dispositions légales en vigueur.

### Les points saillants :

- **Référentiel français :** Les recommandations de l'AFA préconisent de définir une politique d'enquête interne anticorruption en précisant les acteurs, son déroulement et les suites à donner tout en respectant les droits des salariés mis en cause ou témoins, notamment les droits de la défense et les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. L'AFA a récemment publié un guide avec le Parquet national financier sur les modalités de l'enquête interne : [les enquêtes internes anticorruption](#).
- **Référentiel américain :** Le *FCPA Resource Guide* précise que les entreprises devraient tirer des leçons des résultats issus des analyses et des enquêtes internes pour identifier si le problème venait d'un dysfonctionnement dans le dispositif de conformité anticorruption et ainsi mettre en place des actions de remédiation. Le *ECCP Guidance* suggère que les enquêtes soient correctement menées par un personnel qualifié, qu'elles soient effectuées en temps utile et que l'entreprise s'assure que les résultats de l'enquête soient corrigés.
- **Référentiel britannique :** Le *UKBA Guidance* préconise de réaliser des enquêtes pour les situations risquées.
- **Lignes directrices de la Banque mondiale :** Les lignes directrices de la Banque mondiale prévoient que les entreprises appliquent les procédures d'enquête suite à la découverte de mauvaises conduites ou de violations du programme de conformité.



## LES CONTRÔLES COMPTABLES ANTICORRUPTION

Mettre en place des contrôles comptables ou financiers destinés à détecter des faits de corruption est prévu par l'ensemble des référentiels.

### Les points saillants :

- **Référentiel français :** La loi Sapin II prévoit que les entreprises assujetties doivent mettre en place des procédures de contrôle comptable, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Dans ses recommandations, l'AFA précise que ces contrôles comptables anticorruption viennent renforcer les contrôles comptables établis par l'entreprise sur les situations à risques identifiées dans la cartographie des risques de corruption afin de les maîtriser efficacement. Ces précisions ont été complétées par un guide pratique sur [les contrôles comptables anticorruption](#) pour aider les entreprises.
- **Référentiel américain :** Toute une partie du *FCPA Resource Guide* est consacrée à la mise en place de contrôles comptables applicables aux émetteurs. Le FCPA ne spécifie pas un ensemble particulier de contrôles que les entreprises sont tenues de mettre en œuvre. Toutefois le *FCPA Resource Guide* préconise aux sociétés de développer et maintenir un système de contrôle adapté à leurs besoins et de prendre en compte un certain nombre d'éléments dans la mise en œuvre des contrôles.
- **Référentiel britannique :** L'*UKBA Guidance* indique que les mesures visant à mettre en œuvre les politiques de prévention de la corruption peuvent inclure des contrôles financiers et commerciaux tels qu'une comptabilité, un audit et une approbation des dépenses adéquates.
- **Lignes directrices de la Banque mondiale :** Les lignes directrices de la Banque mondiale prévoient que les entreprises doivent établir et maintenir un système efficace de contrôles internes comprenant des vérifications sur leurs processus financiers, comptables, de tenue des comptes et autres processus (tels que la séparation des tâches, un processus décisionnel clair et une procédure d'autorisation). Ces contrôles internes doivent faire l'objet d'audits réguliers, indépendants, internes et externes.



## LE CONTRÔLE ET L'ÉVALUATION INTERNE DES MESURES ANTICORRUPTION

Les référentiels se rejoignent sur la nécessité de mettre en place un dispositif de contrôle interne vérifiant l'existence et l'efficacité des mesures anticorruption au sein de l'entreprise. Toutes les recommandations abordent différentes modalités de contrôle qui portent aussi bien sur les personnes chargées de réaliser ces contrôles (notamment les fonctions conformité et audit de l'entreprise), que sur la fréquence de ces dernières ou la remontée d'informations à l'instance dirigeante sur les actions de remédiation.

### Les points saillants :

- **Référentiel français :** En complément de la loi Sapin II qui prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures anticorruption, l'AFA recommande de déployer un dispositif sur trois niveaux (bonne exécution des procédures, plan de contrôle, plan d'audit) et de le formaliser au sein d'une procédure.
- **Référentiel américain :** Le *FCPA Resource Guide* et l'*ECCP Guidance* indiquent que les entreprises doivent évaluer périodiquement l'efficacité du programme anticorruption de l'organisation et le mettre à jour le cas échéant.
- **Référentiel britannique :** L'*UKBA Guidance* recommande aux entreprises de surveiller et de réviser les procédures de prévention de la corruption. Il suggère d'envisager des examens et des rapports périodiques à destination de l'instance dirigeante ainsi qu'une vérification externe.
- **Lignes directrices de la Banque mondiale :** Les lignes directrices de la Banque mondiale préconisent aux entreprises de procéder à des audits internes et externes réguliers et indépendants afin de fournir une assurance objective sur la conception, la mise en œuvre et l'efficacité des contrôles internes, et de mettre en lumière toute situation contraire au programme de conformité.

## 3.6. Les actions de remédiation en matière de corruption

Deux mesures sont présentées dans cette section.



### LA MISE EN PLACE DE MESURES CORRECTIVES

La plupart des référentiels recommandent de mettre en place des actions correctives pour améliorer le dispositif anticorruption de l'entreprise et prévenir les risques de corruption.

#### Les points saillants :

- **Référentiel français :** Dans ses recommandations, l'AFA suggère que les insuffisances du dispositif anticorruption, constatées notamment à l'occasion de contrôles ou d'audits internes, donnent lieu à la définition de mesures correctives, pouvant s'inscrire dans le cadre de plans d'actions. L'AFA recommande un suivi régulier de ces plans ainsi qu'une information de l'instance dirigeante sur leurs résultats.
- **Référentiel américain :** Le DOJ et la SEC incitent les entreprises à mettre en place des mesures de remédiation, et de les adapter en fonction de la situation.
- **Référentiel britannique :** L'UKBA *Guidance* fait référence à la nécessité d'adapter les mesures de prévention de la corruption, si nécessaire, à la suite du suivi et de l'évaluation. Le guide fait également référence à l'utilisation d'enquêtes auprès du personnel, de questionnaires et de retours d'information sur la formation comme moyen par lequel les employés et autres personnes peuvent contribuer à l'amélioration continue des politiques anticorruption.
- **Lignes directrices de la Banque mondiale :** Les lignes directrices de la Banque mondiale apportent une notion supplémentaire : le concept d'incitations "positives" lié à la manière dont une entreprise promeut le programme de conformité, par exemple en adoptant des mesures incitatives appropriées pour encourager et apporter un soutien positif à son respect à tous les niveaux. Les lignes directrices de la Banque mondiale indiquent également que les entreprises doivent prendre des mesures correctives appropriées après la découverte d'une faute telle que la modification du programme de conformité si nécessaire.



## LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DISCIPLINAIRE

Les référentiels se rejoignent sur la nécessité de mettre en place un régime disciplinaire au sein de l'entreprise, sanctionnant tout comportement inapproprié et/ou une violation du code de conduite et des procédures anticorruption de l'entreprise.

### Les points saillants :

- **Référentiel français :** La loi Sapin II impose aux entreprises assujetties de mettre en œuvre un régime disciplinaire permettant de sanctionner leurs salariés en cas de violation du code de conduite. L'AFA préconise aux entreprises de recenser les sanctions disciplinaires et apporte des précisions sur la définition et la mise en place d'un régime disciplinaire à l'occasion de comportements fautifs.
- **Référentiel américain :** Le *FCPA Resource Guide* et l'*ECCP Guidance* préconisent de mettre en place des procédures disciplinaires efficaces et proportionnées applicables à l'ensemble des employés. Il est précisé qu'un comportement fautif peut résulter d'un défaut de supervision. Par ailleurs, le DOJ et la SEC incitent les entreprises à mettre en place un mécanisme récompensant ceux qui appliquent strictement le programme de conformité anticorruption.
- **Référentiel britannique :** L'*UKBA Guidance* met l'accent sur l'action disciplinaire comme moyen de mettre en œuvre les mesures de prévention de la corruption, ainsi que sur la communication des processus disciplinaires et des sanctions en cas de violation des règles anticorruption.
- **Lignes directrices de la Banque mondiale :** Les lignes directrices de la Banque mondiale stipulent que les entreprises doivent prendre des mesures disciplinaires appropriées (y compris la résiliation du contrat) avec toutes les personnes impliquées dans une mauvaise conduite ou qui ont enfreint les dispositions du programme de conformité.

# CONCLUSION

Depuis la loi Sapin II, la France est dotée d'un corpus juridique complet et exigeant qui permet d'accompagner les entreprises françaises vers une prévention et une détection plus efficace des faits de corruption et de trafic d'influence, pour leurs activités en France comme à l'étranger.

En effet, la mise en œuvre d'un dispositif anticorruption par les entreprises assujetties à l'article 17 de la loi Sapin II se fait indépendamment de la commission de faits de corruption et doit couvrir toutes les activités d'une société ou d'un groupe de sociétés, y compris celles exercées à l'étranger à travers ses filiales. La mise en œuvre de mesures et procédures pour prévenir et détecter des faits de corruption et de trafic d'influence fait l'objet de contrôles approfondis de l'Agence française anticorruption (AFA). Dans ces contrôles, l'AFA s'attache à vérifier leur existence, leur efficacité et leur adéquation aux risques auxquels sont concrètement exposés la société ou le groupe de société, ainsi que leur mise en œuvre effective dans l'ensemble des sociétés d'un groupe opérant à l'étranger.

À ce jour, et même si des différences demeurent, le référentiel anticorruption français est composé de mesures et procédures qui sont, pour leur très grande majorité, convergentes avec les exigences prévues par les référentiels étrangers considérés dans cette étude.

Il est ainsi possible de considérer que le référentiel anticorruption français offre aux entreprises qui l'appliquent, des garanties importantes de protection face au risque pénal de corruption mais aussi de conformité aux règles et recommandations anticorruption des pays étrangers où elles sont susceptibles de développer leurs activités.

**[www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr](http://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr)**

**Conception et rédaction**

Agence française anticorruption

**Réalisation :**

Agence française anticorruption – AFA

**Crédits photographiques :**

©Sergey Nivens / Stock.Adobe.com  
Mai 2023



**Contact**

Agence française anticorruption  
23 avenue d'Italie, 75013 Paris  
[afa@afa.gouv.fr](mailto:afa@afa.gouv.fr)

**Pour plus d'informations**

[www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr](http://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr)  
@AFA\_Gouv